

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Egalité – Fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

N°302/2024

**REGLEMENTATION GENERALE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**Entre le 15 et 17 Allée du Milieu**

**- Marly la Ville**

**LE MAIRE DE MARLY-LA-VILLE,**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-8, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
- Vu** l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Marly-la-Ville ;

**Considérant** que l'arrêt et le stationnement de tous véhicules en bordure et sur la chaussée crée une visibilité insuffisante pour les usagers de la route et une gêne à la libre circulation, doit être réglementé.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de cette voie dans l'agglomération de Marly-la-Ville en bordure entre le n°15 à 17, allée du Milieu à Marly-la-Ville.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Marly-la-Ville.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de Marly-la-Ville.

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux, intenté devant son auteur.

*« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».*

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Survilliers,
- Service des Techniques

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, 14 novembre 2024,

Le Maire, André SPECQ.

